



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 20 septembre, s'est réuni à la salle Fernand HALPHEN à La-Chapelle-en-Serval sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Françoise COCUELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Jean-Claude LAFFITTE à Thomas IRAÇABAL, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Christine COCHINARD, Alexandre GOUJARD.

Secrétaire de séance : Leslie PICARD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 33

Pouvoirs : 5

Votants : 38

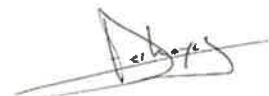
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 27/09/2023

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2023 / 62

FINANCES

RÉPARTITION DU LIBRE FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2336-1 à L 2336-7,

Considérant que le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communale FPIC), codifié aux articles L 2336-1 à L 2336-7 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), est le premier mécanisme national de péréquation dite "horizontale" des groupements et de leurs communes. Le principe est de prélever une contribution sur les recettes fiscales des EPCI dits « favorisés » pour la reverser aux EPCI « défavorisés ».

Considérant que, les collectivités locales ont la possibilité de moduler les montants de la répartition de droit commun au sein de l'ensemble intercommunal et de procéder à des répartitions dérogatoires des montants prélevés et/ou reversés.

Ces répartitions dérogatoires sont toutefois strictement encadrées.

Il est ainsi possible au conseil communautaire de se prononcer, à la majorité qualifiée des deux tiers et dans un délai de 2 mois à compter de la notification, en faveur d'une répartition dérogatoire du prélèvement et/ou du reversement total dans la limite de 30% du montant de droit commun, en tenant au moins compte des critères de potentiel financier, de revenus et de population.

Il est également possible à l'ensemble intercommunal de s'accorder sur une répartition dérogatoire entièrement libre du montant total du prélèvement et/ou du reversement :

- Soit par délibération à l'unanimité du conseil communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
- Soit par délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire dans le même délai de 2 mois, approuvé dans un second délai de 2 mois par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que pour 2023, il est proposé de conserver la méthode de répartition libre permettant à l'Aire Cantilienne de prendre en charge 100 % de la contribution du FPIC, soit 1 844 345 €.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide d'appliquer la répartition dite libre pour l'année 2023,**

- **Se prononce** sur la prise en charge du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2023 à hauteur de 100% par l'Aire Cantilienne,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.